



**SVVG/FSAGA**

Schweizerischer Verband der Versicherungs-Generalagenten  
Fédération Suisse des Agents Généraux d'Assurances  
Federazione Svizzera degli Agenti Generali di Assicurazione

2ème consultation sectorielle sur les normes minimales LSA / OS

## Réponse à la consultation de la Fédération Suisse des Agents Généraux d'Assurance FSAGA

### Introduction

Nous vous remercions de nous avoir invités à prendre position sur le standard minimal de formation et de formation continue pour les intermédiaires d'assurance dans le cadre de la deuxième consultation sectorielle. Nous saisissons volontiers l'occasion de vous soumettre notre prise de position.

Dans son engagement pour un secteur de l'assurance fort, la Fédération Suisse des Agents Généraux d'Assurance FSAGA s'oriente vers les principes libéraux de l'économie de marché. Elle s'engage pour que la réglementation de notre branche soit légère et efficace sur le plan administratif. L'objectif primordial de protection des preneurs d'assurance est au cœur des dispositions du standard minimal. La FSAGA adhère à cet objectif. Par conséquent, elle soutient en principe le standard minimal de formation et de formation continue pour les intermédiaires d'assurance selon l'art. 43 LSA dans sa version du 5 janvier 2024. Mais en même temps, il attire l'attention sur la charge de travail élevée qui résulterait, selon les dispositions actuelles, de la mise en œuvre du standard minimal. Dans leur pratique professionnelle, les agents généraux d'assurance sont directement concernés par le standard minimal et assument une grande partie de ces coûts de mise en œuvre. Dans sa prise de position, la FSAGA se laisse donc guider par le principe selon lequel l'objectif légitime de protection des assuré-e-s doit être atteint avec un minimum de charges administratives et de temps.

Vous trouverez ci-dessous nos commentaires sur les différents points ou nos propositions d'adaptation pour les points nécessitant des corrections ou des compléments.

### 2e section : Examens pour l'obtention de l'agrément comme intermédiaire avec mandat spécifique pour un produit en particulier

#### *Art. 13 Branches d'assurance avec mandat spécifique pour un produit en particulier*

La FSAGA reconnaît la nécessité de créer, pour certaines branches d'assurance, des examens spéciaux pour les intermédiaires avec mandat spécifique pour un produit en particulier. Actuellement, de tels examens sont prévus pour les branches d'assurance maladie, véhicules à moteur et dommages causés aux récoltes et les épizooties. Il s'agit toutefois d'exceptions au concept toutes branches et aux principes d'un profil de qualification uniforme et d'examens d'admission uniformes. La FSAGA demande donc que le nombre de ces exceptions soit limité. Les intermédiaires d'assurance doivent développer une compréhension aussi large que possible des besoins des clients et acquérir une connaissance approfondie des produits d'assurance. Une fragmentation des profils de qualification ne sert pas l'objectif primordial de protection des preneurs d'assurance. Elle entraîne en outre des coûts plus élevés dans le domaine de la formation, car les voies de formation et les examens d'admission ne peuvent plus être conçus et organisés de manière uniforme.

### 4e section : Contacts avec la clientèle à des fins de formation

#### *Art. 22 Contacts des aspirants intermédiaires d'assurance avec la clientèle*

Selon les explications relatives à l'art. 190, al. 1 OS (décret 2.6.2023, p. 78), les intermédiaires d'assurance "peuvent, dans le sens d'une formation et d'une préparation aux exa-



**SVVG/FSAGA**

Schweizerischer Verband der Versicherungs-Generalagenten  
Fédération Suisse des Agents Généraux d'Assurances  
Federazione Svizzera degli Agenti Generali di Assicurazione

mens proche de la pratique (...), assumer de manière autonome des contacts avec la clientèle, pour autant que certaines conditions visant à protéger les assurés soient prévues dans les standards minimaux élaborés par la branche et approuvés par la FINMA". Cette réglementation proche de la pratique et respectueuse des ressources est saluée par la FSAGA. Les conditions mentionnées pour la protection des assurés sont énumérées à l'art. 23 du standard minimal "Mesures prises par les compagnies d'assurances formatrices ainsi que par les intermédiaires d'assurance aux fins de protection des preneurs d'assurance". La FSAGA considère que ces mesures de grande envergure sont conformes aux objectifs et suffisantes pour garantir la protection des assurés. En revanche, la FSAGA ne comprend pas pourquoi, pour l'intermédiation de produits d'assurance-vie et d'assurance-maladie, les contacts indépendants avec la clientèle ne seraient pas autorisés pendant les 18 premiers mois de l'activité d'intermédiaire d'assurance. Seuls les contacts indépendants avec la clientèle permettent aux futurs intermédiaires d'assurance d'apprendre à assumer la responsabilité de leurs propres conseils. Avec la réglementation prévue, ils ne l'apprendraient qu'au cours des six derniers mois de leur formation (après l'expiration du délai de 18 mois). Cela est trop court. La FSAGA plaide pour que, sur la base de l'article 23 du standard minimal, la responsabilité soit confiée plus tôt aux futurs intermédiaires d'assurance et que le délai de 18 mois susmentionné soit réduit à 12 ou 6 mois.

## **5e chapitre : Organisation de la norme minimale**

### *Art. 31 Composition paritaire*

Cette disposition règle la composition de la commission d'examen de l'organisation sectorielle. La commission d'examen "se compose de 7 personnes : la personne assurant la présidence et respectivement deux personnes représentant l'assurance privée, l'assurance maladie ainsi que les intermédiaires d'assurance". La FSAGA se rallie à la proposition de l'ASA selon laquelle la commission d'examen doit être composée de manière paritaire et les intermédiaires non liés et liés doivent être représentés à peu près dans la même proportion que leur population respective, c'est-à-dire 1/3 contre 2/3. Ainsi, la commission d'examen se composerait de deux représentants des courtiers et de quatre représentants des intermédiaires liés, ainsi que d'une présidence. Les sièges des quatre intermédiaires liés se répartissent entre les assurances vie, les assurances non-vie, les assurances maladie et les agents généraux. La FSAGA tient à souligner une nouvelle fois sa revendication d'un siège au sein de la commission d'examen. Elle est convaincue que tant la commission d'examen elle-même que le développement futur de la formation des intermédiaires d'assurance profiteraient de la présence d'un représentant des agences générales qui apporterait directement sa perspective issue de la pratique professionnelle.

## **6e chapitre : Entrée en vigueur, sortie, démission de la qualité d'organe responsable**

### *Art. 43 Entrée en vigueur*

Selon la réglementation proposée, le délai de mise en œuvre court jusqu'au 31 décembre 2025 (2 ans après la reconnaissance par le conseil d'administration de la FINMA). Or, les normes minimales ne devraient être effectives qu'en juillet 2024. Or, à cette date, un quart du délai de transition sera déjà écoulé. Il faut tenir compte du fait que, selon l'interprétation de la FINMA, de grandes parties du service interne relèvent désormais de la notion d'intermédiaire et doivent donc suivre une formation supplémentaire et passer un examen. Cette extension massive signifierait pour la branche une augmentation des capacités d'examen actuelles d'un facteur 2 à 3. Le besoin de formation supplémentaire entraîne des coûts supplémentaires considérables au sein du secteur de l'assurance. En outre, on peut se demander si l'association sectorielle dispose réellement des capacités nécessaires pour contrôler la population élevée de personnes non encore certifiées à l'heure actuelle (estimée à environ 10 000



**SVVG/FSAGA**

*Schweizerischer Verband der Versicherungs-Generalagenten  
Fédération Suisse des Agents Généraux d'Assurances  
Federazione Svizzera degli Agenti Generali di Assicurazione*

personnes) dans un délai aussi court. La FSAGA demande donc que le délai transitoire soit prolongé compte tenu du grand nombre de collaborateurs du service interne. Le délai de transition doit être fixé de manière générale à trois ans ou à deux ans après l'édiction des standards minimaux par la FINMA.

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de nos propositions lors de la poursuite du traitement de la norme minimale. Nous nous tenons à votre disposition pour toute question.

Avec mes meilleures salutations,

**SVVG-FSAGA**

Domenico Sartore,  
Président

Dr. Michael Zurkinden,  
Secrétaire central

Berne, le 9 février 2024